

Objet : Renonciation du Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère au transfert des pouvoirs de police administrative spéciale

Le Président de la Communauté d'Agglomération Arlysère,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses article L.2212-1, L.2212-2 et L.5211-9-2,

Vu l'Arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération (CA) Arlysère,

Vu la délibération du 9 avril 2026 relative à l'élection du Président de la CA Arlysère,

Vu les Arrêtés des Maires listés ci-dessous et portant refus du transfert des pouvoirs de police spéciale liés à l'exercice des compétences assainissement, collecte des déchets, gestion des aires ou terrains d'accueil des gens du voyage, voirie et habitat :

COMMUNES	Population INSEE référence décret 2026	N° d'Arrêté du Maire	Date de notification
ALBERTVILLE	19978	2026-535	06/08/26
BONVILLARD	351	22-2026	21/07/26
COHENNOZ	137	2026-A16	30/07/26
ESSERTS BLAY	755	2026-050	20/07/26
FRONTENEX	1912	2026/67	27/08/26
GRESY-SUR-ISERE	1195	2026-0112	07/08/26
GRIGNON	2099	2026-087	23/07/26
HAUTELUCE LES SAISIES	734	2026-105-T	03/08/26
MONTAILLEUR	671	2026-08-P	28/07/26
NOTRE-DAME-DE-BELLECOMBE	463	53/2026	21/07/26
SAINT-VITAL	767	20260729-12	29/07/26
TOURNON	569	48/226	22/07/26
UGINE	7154	2026-277	17/08/26
VENTHON	606	2026.40	04/08/26
Total	37391		
Population totale Arlysère	62249		

Considérant que la CA Arlysère est compétente en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, d'aires et terrains d'accueil des gens du voyage, de voirie d'intérêt communautaire et d'habitat,

Considérant que l'exercice de ces compétences par la CA Arlysère implique le transfert automatique des pouvoirs de police spéciale du Maire attachés à ces compétences,

Considérant que dans un délai de 6 mois suivant l'élection du Président de l'EPCI, les Maires des Communes membres de l'EPCI peuvent s'opposer au transfert de chacun des pouvoirs de police spéciale,

Considérant que dans un délai d'un mois suivant la fin de la période pendant laquelle les Maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition, le Président peut à son tour, décider de renoncer au transfert des pouvoirs de police spéciale sur l'ensemble du territoire communautaire,

Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2021, le Président de l'EPCI compétent en matière d'habitat ne peut pas renoncer au transfert du pouvoir de police spéciale en la matière, sauf si au moins la moitié des Maires des Communes membres se sont opposés au transfert de plein droit, ou si les Maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'établissement,

Considérant que les Maires s'opposant au transfert du pouvoir de police spéciale lié à la compétence habitat représentent au moins 50 % de la population de l'EPCI,

Arrête

Article 1 : Renonce au transfert du pouvoir de police spéciale permettant de règlementer les activités liées aux compétences suivantes sur l'ensemble du territoire d'Arlysère (soit 39 Communes) :

- Assainissement collectif et non collectif,
- Collecte des déchets ménagers,
- Aires et terrains d'accueil des gens du voyage,
- Voirie d'intérêt communautaire (réglementation de la circulation et du stationnement - délivrance des autorisations de stationnement aux exploitants de taxi)
- Habitat

Article 2 : En conséquence de cette renonciation, l'exercice des pouvoirs de police spéciale rappelés ci-dessous demeure de la compétence exclusive des Maires des 39 Communes concernées.

- Police de la réglementation de l'assainissement (collectif et non collectif),
- Police de la réglementation de la collecte des déchets,
- Police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage (interdiction de stationnement en dehors des aires),
- Police de la circulation et du stationnement,
- Police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi,
- Police de mise en sécurité des bâtiments et de l'habitat indigne (procédure de péril et des édifices menaçant ruine, sécurité dans les établissements recevant du public à usage total ou partiel d'habitation et sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation).

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera inscrit au registre des Arrêtés, transmis au représentant de l'Etat, affiché et notifié aux 39 Maires des Communes du territoire de la CA Arlysère.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun – 38000 GRENOBLE - conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de la justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction compétente peut aussi être saisie via Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Albertville, le 1^{er} septembre 2026
Le Président
Frédéric BURNIER FRAMBORET

